

**ARRETE N° AP 034 116 25 00003
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES
SAS GEJU**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS



URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 14/11/2025
AU 14/01/2026

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU la demande en date du **30/10/2025** de Monsieur **DELJARRY André** représentant **SAS GEJU** demeurant **Route de Saint Georges d'Orques chez SAS Les Camélias – 34990 JUVIGNAC** à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes situé **790 route de Montpellier - GRABELS** ;

Considérant que le projet présenté est situé en zone ZP 2 b du RLPI en vigueur,

Considérant que l'entrée en vigueur du RLPI a entraîné la non-conformité des publicités, préenseignes et enseignes installées avant son opposabilité,

Considérant que l'enceinte et les abords du projet comporte des dispositifs existants de publicité, préenseigne, et enseigne qui nécessite en conséquence, leurs retraits,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux tels que décrits et déclarés au dossier ;

Article 2^{ième} : L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : **La totalité des dispositifs existants sur le site (publicité, préenseigne, et enseigne) doivent être supprimés.**

Article 3^{ième} : Pour les enseignes lumineuses, rappel est fait au demandeur de l'article E0.3 RLPI : « *Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.* »

Article 4^{ième} : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.

Fait à GRABELS, le

13 NOV. 2025

Le Maire,
René REVOL



Procédure pour délivrance d'autorisation préalable

La délivrance d'autorisation préalable est soumise à l'avis favorable de la commission de planification et d'aménagement.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut au préalable faire un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation.